

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE SUR  
LE PLAN D'EAU DE L'ÉTANG DU PUIIS SUR LA COMMUNE DE CERDON POUR LES ANNÉES 2024 2026**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du puits sur la commune de Cerdon jusqu'au 31 décembre 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21 novembre 2023
- VU** l'avis favorable de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 octobre 2023,
- VU** l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 août 2023,
- VU** la demande d'avis adressée à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 17 octobre 2023,
- VU** la procédure de participation du public réalisée entre les 28 janvier et 18 février 2022,
- VU** la demande présentée le 7 août 2023 par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le pêcheur Solognot » sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang du Puits pour 3 années,
- VU** le bail accordé par l'Etat, pour l'exploitation du droit de pêche du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, sur le lot n° 6 l'Etang du puits, à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée « Le pêcheur Solognot »,
- CONSIDÉRANT** qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la participation du public initiale,

**CONSIDÉRANT** que la digue de l'étang est assimilée à une voie de circulation,  
**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La pêche de la carpe à toute heure et toute l'année est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 sur le plan d'eau de l'étang du Puits (eau classée en deuxième catégorie piscicole), sur la commune de CERDON, dans le département du Loiret, **uniquement** dans la zone suivante (voir plan en annexe) :

- sur la digue, de la bonde de l'étang au bout de la digue côté canal de fuite

La zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit a une emprise limitée à 200 mètres à l'intérieur de l'étang, en partant du bord de l'eau. Ainsi, les lignes ne devront pas être lancées à plus de 200 mètres du bord de la zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit.

### **ARTICLE 2**

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

**La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.**

Des panneaux ci-dessous représentés, seront installés sur le site par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret, en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention :

- "Pêche de nuit autorisée pour la carpe" et

- "Remise à l'eau des poissons obligatoire".



### **ARTICLE 3**

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

### **ARTICLE 4**

Tout campement (biwy ou toile de tente) est interdit sur la digue.

### **ARTICLE 5**

Il est interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

## **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, et dûment constatée, pourra entraîner l'abrogation du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté du 21 février 2022 sus-visé est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le commandant des groupements de gendarmerie du Loiret, les chefs des services départementaux de l'OFB du Loiret et du Cher, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret et du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie d'Argent-sur-Sauldre pour information et de Cerdon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

à Orléans, le 11 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La chef du service eau, environnement et forêt

Isaline BARD

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Annexe à l'arrêté préfectoral du **11 DEC. 2023**  
autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du puits sur la commune de Cordon pour la période 2024-2026



..... Pêche à la carpe de nuit autorisée à toute heure, toute l'année

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement et forêt:

Isaline BARD

